

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



ARA, CESURE ET MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE

Carine DENOIT-BENTEUX

Avocate au barreau de Paris, ancienne membre du Conseil national des barreaux

Natalie FRICERO

Professeur à l'université de Nice Côte d'Azur, membre du Conseil supérieur de la magistrature

Hélène MOUTARDIER

Ancienne bâtonnière au barreau de l'Essonne, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, médiatrice

David VANDERVLIST

Membre du Conseil national des barreaux, avocat au barreau de Paris



PLAN

1

L'ARA

2

LA CESURE DU
PROCES CIVIL

3

LA MISE EN ETAT
CONVENTIONNELLE

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Décision du **juge saisi du litige** de convoquer les parties à une ARA **avec ou sans leur accord** (ARA ordonnée/injonction à l'ARA).

L'ARA est applicable **devant le tribunal judiciaire** « dans les cas prévus par la loi » (CPC, art. 774-1, al. 1er) :

- Devant le président de l'audience d'orientation (CPC, art. 776, al. 3),
- Devant le juge de la mise en état (CPC, art. 785, al.4),
- Devant la formation de jugement (CPC, art. 774-1, al.1er),
- Devant le président du tribunal judiciaire et le JCP statuant en référé (CPC, art. 836-2).

L'ARA a été étendu aux TCcom par le décret Magicobus n°2024-673 du 3 juillet 2024

L'ARA ne peut porter que sur **les litiges pour lesquels les parties ont la libre disposition de leurs droits.**

FOCUS EN MATIERE FAMILIALE

- **Une limitation procédurale** : L'audience de règlement amiable est applicable au tribunal judiciaire dans la mesure où les nouvelles dispositions sont situées au sein du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de procédure civile mais uniquement « dans les cas prévus par la loi » (art. 774-1, al. 1^{er} CPC). Seules les matières qui relèvent de la **procédure écrite ordinaire avec représentation obligatoire par avocat** devant le tribunal judiciaire peuvent être renvoyées en ARA (sauf le référé JCP et président du TJ).

C'est le cas de : la procédure de liquidation et de partage du régime matrimonial des ex-époux et de l'indivision entre partenaires d'un pacte civil de solidarité et entre concubins; des procédures relatives aux demandes de droit de visite des ascendants (C. civ., art. 371-4) ou tendant à ce que l'enfant soit confié à un tiers, dès lors que, pour cette dernière, la demande émane de l'un des parents (C. civ., art. 373-3, al. 1^{er}, et 373-2-8), soumises à la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire (C. pr. civ., art. 1180). Pour ces derniers contentieux, l'article 1180 du CPC impose au tribunal de juger après avis du ministère public : faudra-t-il l'avis du parquet avant la rédaction du PV d'accord ?

FOCUS EN MATIERE FAMILIALE

Au contraire, si la procédure familiale n'est pas soumise aux règles de la procédure écrite ordinaire (voir le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de procédure civile), l'ARA n'est pas possible en l'état actuel des textes : c'est le cas des procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et aux obligations alimentaires hors ou après divorce. Qu'en est-il du JAF saisi en référé ? La réponse est négative : le JAF « exerce les fonctions de juge des référés », c'est en vertu de ses pouvoirs propres et non par délégation des fonctions de juge des référés du président du tribunal judiciaire; or l'art. 836-2 du CPC rend l'ARA applicable au président du TJ statuant en référé uniquement et non au JAF saisi comme juge de l'urgence des procédures familiales...Faut-il modifier le texte ?

FOCUS EN MATIERE FAMILIALE

Une limitation substantielle : l'ARA ne peut pas porter sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

- ◆ **Sont exclus de l'ARA** : Divorce judiciaire, Divorce par consentement mutuel, Autorité parentale, Filiation/Adoption, action en contestation ou en recherche de paternité ou de maternité, Conditions du mariage, (action en nullité du mariage), de pacs, Assistance éducative, État et capacité

Sont inclus dans l'ARA : Liquidation et partage du régime matrimonial des époux, Liquidation et partage de l'indivision entre partenaires pacsés ou concubins, Droit de visite des ascendants et des tiers, Remise de l'enfant à un tiers dès lors que la demande émane de l'un des parents, Conséquences du divorce relatives aux époux et aux enfants (modalités d'exercice de l'autorité parentale, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, prestation compensatoire, etc.), Liquidation successorale, Contentieux des libéralités (action en retranchement des avantages matrimoniaux excessifs, action en nullité de testament, action en révocation des donations, etc.).

COMMENT SE DÉROULE L'ARA ?

- **Audiences dédiées (en chambre du conseil)** à la tenue des audiences de règlement amiable prévues par les ordonnances de roulement.
- La **présence du greffier** n'est pas obligatoire.
- Présidence **par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement.**
- Mode amiable mêlant les **techniques de la conciliation et de la médiation.**
- Le juge peut **rappeler les grands principes du droit applicables** au litige;
- Présence des **avocats** des parties.
- Le juge peut faire des **apartés** avec les parties et les avocats.
- Audience d'ARA en principe d'une **demi-journée.**
- Les parties peuvent, autant que de besoin, **être convoquées à plusieurs audiences.**

L'ISSUE DE L'ARA

- En cas **d'accord total ou partiel**, les parties peuvent demander immédiatement au juge de l'ARA de le **rendre exécutoire** dans les conditions de l'accord de conciliation (CPC, art. 774-4, 130 et 131).
- L'accord **est transmis** par le juge de l'ARA au juge saisi du litige pour **l'informer d'une éventuelle fin de l'instance**.
- Si **l'accord est formalisé après l'audience**, les parties peuvent en demander l'homologation au juge prescripteur (CPC, art. 1541) conformément au droit commun.

LES EFFETS DE L'ARA SUR L'INSTANCE

- La **décision de convocation** des parties à une ARA **interrompt l'instance et le délai de péremption de l'instance** (CPC, art. 369 al. 6 et 392 al. 1^{er}).
- Les parties doivent, **en cas d'échec total ou partiel** de l'ARA, adresser au juge prescripteur des conclusions aux fins de reprise d'instance. **A défaut de reprise volontaire**, la partie la plus diligente doit faire délivrer à la partie récalcitrante **une citation en justice** (CPC, art. 373).
- En cas de reprise d'instance, **un nouveau délai de péremption court** à compter de la première audience devant le juge saisi du litige (CPC, art. 392 al. 4)

STATISTIQUES

Siège des TJ	Nombre	%	Cumul (%)
Total	378	100,0	
<i>dont :</i>			
TJde Lille	41	10,8	10,8
TJde Mulhouse	29	7,7	18,5
TJde Brive-la-Gaillarde	25	6,6	25,1
TJde Toubuse	22	5,8	31,0
TJde Paris	20	5,3	36,2
TJde Valence	17	4,5	40,7
TJde Comar	16	4,2	45,0
TJde Strasbourg	15	4,0	48,9
TJd Abi	11	2,9	51,9

Lecture du tableau : plus de la moitié (51,9%) des audiences d'ARA se sont tenues devant neuf TJ et un quart (25,1%) devant seulement trois TJ.

STATISTIQUES

Nature d'affaires	Nombre	%
Total	378	100,0
<i>dont :</i>		
Droit des contrats	145	38,4
<i>dont :</i>		
Vente	49	13,0
Construction	46	12,2
Droit des biens	91	24,1
<i>dont :</i>		
Propriété et possession immobilières	45	11,9
Servitudes	27	7,1
Droit des affaires	50	13,2
<i>dont :</i>		
Bail commercial	30	7,9
Droit de la famille	43	11,4
<i>dont :</i>		
Partage, indivision, succession	27	7,1

Lecture du tableau : 38,4% des décisions désignant un juge chargé de l'ARA l'ont été dans le cadre d'une procédure relative au droit des contrats, 13% dans un contrat de vente.

LA CÉSURE DU PROCÈS CIVIL

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

La césure du procès civil consiste à **ne faire trancher** par la formation de jugement que **certaines des prétentions** formant la matière litigieuse. Le tribunal statue par un **jugement dit partiel**.

Exemples :

- litige relatif à la **liquidation des régimes matrimoniaux** : le juge serait ici amené dans un premier temps à statuer **sur le principe d'un droit à récompense** au profit de l'une des parties. Elles pourraient ensuite, dans un second temps, **tenter de trouver un accord sur son montant** en recourant au besoin à un mode amiable ou à une transaction.
- litige **relatif à la qualification d'un bien propre** : les parties pourraient soumettre au juge que leurs **seules prétentions relatives à la qualification du bien**. Si le juge qualifie un bien de propre, elles pourraient s'engager dans **un mode amiable pour convenir du montant** de la créance entre époux ; si le **juge rejetait cette qualification** et que les parties acquiesçaient au jugement, elles n'auraient plus besoin de conclure sur la créance entre époux (**la césure permet de rationaliser le procès**).

La césure du procès est un **véhicule procédural d'amiable potentiel**.

COMMENT DEMANDER LA CÉSURE DU PROCÈS CIVIL ?

- Le **point d'entrée** : juge de la mise en état.
- Les parties constituées doivent **solliciter auprès du juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction.**
- La demande de clôture partielle doit **être matérialisée** dans un acte contresigné par avocats, qui **mentionne les prétentions** (mais pas les moyens) à l'égard desquelles les parties sollicitent un jugement partiel (C. pr. civ., art. 807-1, al. 2).
- Les parties doivent donc **saisir le JME par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, auxquelles l'acte d'avocat est adossé** (CPC, art. 791).
- **Seul le JME est compétent pour décider de la césure du procès**

PARTICULARITES

- **La mise en état se poursuit à l'égard des prétentions soumises à césure.**
- **La formation de jugement est saisie de conclusions répondant aux prévisions de l'art. 768 CPC.**
- **La césure du procès peut être demandée après que le juge de la mise en état a statué sur les défenses procédurales qui relèvent de sa compétence exclusive** (exception de procédure, fin de non-recevoir, incidents mettant fin à l'instance).

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES PRÉTENTIONS NON COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CÉSURE ?

- La **mise en état** ne peut pas être **close** avant :
 - l'expiration du délai imparti pour interjeter appel du jugement partiel,
 - s'il a été frappé d'appel, avant que la cour d'appel ait statué sur le recours (CPC, art. 807-3).
- L'appel n'interrompt pas l'instance devant le tribunal judiciaire

STATISTIQUES

	Nombre
I01 -D écision du J M E ordonnant la clôture partielle de l'instruction et renvoyant en plaidoirie	0
I02 -D écision du J M E ordonnant la clôture partielle de l'instruction avec dépôt de dossier	8
I03 -D écision du J M E refusant la dem ande de clôture partielle de l'instruction	0
I04 -D écision du J M E révoquant l'ordonnance de clôture partielle de l'instruction	2
I05 -D écision du tribunal ré-ouvrant les débats avec révocation de l'ordonnance de clôture partielle	4
I06 -D écision de jugem ent partiel	1

Source : RGC/SG/SSER

DACS-PEJC



LA MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE

Article 2062 du Code civil

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée ».

- **Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010**

- Naissance de la procédure participative aux fins de parvenir à un accord sur le fond, en amont de la saisine du Juge

- **Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017**

- La procédure participative peut être mise en œuvre en vue de parvenir à un accord sur la mise en état

- **Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019**

- Introduction d'une nouvelle option procédurale (principe de proportionnalité procédurale)

- Déploiement de l'usage des actes de procédure d'avocats même hors le champ de la procédure participative

- **Décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021**
 - Supprime le caractère automatique de la purge des vices de procédure et fins de non-recevoir lors de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état
 - Confère au rapport du technicien désigné par acte de procédure d'avocats une valeur identique à celle du rapport rendu dans le cadre de l'expertise judiciaire : le rapport d'expertise issu de la CPP a valeur de rapport d'expertise judiciaire (art. 1554 CPC).

- **Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile**
 - Invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel (article 905 du code de procédure civile).
 - **915-3 du code de procédure civile** : interruption des délais réintroduits dans les articles relatifs à la procédure d'appel
 - ❖ Focus sur les avantages en procédure d'appel : Article 915-3 2° CPC
 - ❖ Focus sur les actes de procédure d'avocats : Article 1546-3 CPC

- **Focus sur les avantages en procédure d'appel**

- Article 915-3 2° CPC

- **Focus sur les actes de procédure d'avocats**

- Article 1546-3 CPC